

**NATIONS
UNIES**



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-38-T

Date : 22 septembre 2025

Original : Français

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

Devant : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Mustafa El Baaj
Mme le Juge Margaret deGuzman

Assisté de : M. Abubacarr Tambadou, Greffier

LE PROCUREUR

c.

FÉLICIEN KABUGA

DOCUMENT PUBLIC

Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la “Prosecution submission concerning Kabuga’s provisional release to Rwanda of 9 September 2025” »

Conseil de la Défense :
Emmanuel Altit

Bureau du Procureur :
Serge Brammertz
Rashid S. Rashid
Rupert Elderkin

1. Le Procureur “requests” que la Chambre “decide on Kabuga’s provisional release” et qu’elle examine “whether to provisionally release Félicien Kabuga to Rwanda” puisque, d’après lui, “if Kabuga is ever to be released from detention, it will only be to Rwanda”.¹
2. Il est significatif que le Procureur, sans y avoir été invité, ait déposé une soumission publique sollicitant le transfert de Kabuga au Rwanda, suivant en cela, les autorités rwandaises qui ne cessent de réclamer son retour. Ce geste intervient alors que Kigali fait l’objet de fortes pressions internationales pour abandonner son soutien au M23 et faire cesser les violations des droits humains commises² par le M23 et les forces rwandaises en RDC. Revendiquer le « retour » de Kabuga répond alors à un but politique de diversion. Dans ces circonstances l’intervention du Procureur donne l’apparence d’un alignement politique.³
3. Par ailleurs, le postulat selon lequel Kabuga ne pourrait être libéré qu’au Rwanda est erroné:
 - i. Des procédures sont en cours dans des pays européens;
 - ii. Les trois experts indépendants qui suivent Kabuga depuis quatre ans (les « Experts ») ainsi que l’expert indépendant en transferts aéromédicaux (« l’Expert aéromédical ») considèrent que le transfert de Kabuga au Rwanda n’est pas une option;
 - iii. À lire le Procureur, il s’agit de livrer Kabuga au Rwanda sans examiner ni les conditions de son séjour ni son suivi médical. Le Procureur semble s’en remettre au Rwanda pour décider du sort de Kabuga. La demande du Procureur revient à accepter, par avance, un emprisonnement ou une assignation à résidence, si telle était la volonté des autorités rwandaises, et

¹ *Prosecution submission*, 9 septembre 2025, paras. 1 et 4.

² De nombreuses sources crédibles soulignent l’implication directe du Rwanda dans le conflit en RDC: *Council on Foreign Relations*, [Global Conflict Tracker – Conflict in the Democratic Republic of Congo](#), 9 juin 2025; *HCDH*, « [Le Haut-Commissaire, Volker Türk sur la situation en République Démocratique du Congo : "Un véritable cessez-le-feu est nécessaire de toute urgence."](#) », 9 septembre 2025; *Al Jazeera*, [A guide to the decades-long conflict in DR Congo](#), 13 février 2025.

³ Statut, article 14(2).

à renoncer à toute garantie quant au respect de la liberté de Kabuga consacrée par la décision du 7 août 2023.

- iv. Un transfert au Rwanda, un pays dictatorial, sans système judiciaire indépendant, où Kabuga ne pourrait être soigné adéquatement et où ses droits ne pourraient être protégés, est inconcevable d'un point de vue légal et humain.

i. **Les procédures en cours.**

- 6. Des procédures sont en cours [EXPURGÉ].⁴ Il est par conséquent prématuré de considérer d'autres options.

ii. **Le Rwanda n'est pas une option.**

- 7. a/ Les médecins et spécialistes consultés ont conclu de manière **unanime** qu'un transfert de Kabuga au Rwanda **n'était pas une option** compte tenu de [EXPURGÉ] et de l'absence de structures médicales adaptées dans ce pays.⁵

— Position des trois Experts:⁶

- 8. Ils considèrent **unaniment** dans leur **dernier rapport du 13 août 2025** que Kabuga **“is not fit to travel to Rwanda”** et **“is not fit to be released in Rwanda”**.⁷

- 9. Il est révélateur que le Procureur ne dise mot de ces avis médicaux et expertises, versés au dossier.

- 10. Le professeur [EXPURGÉ] précise:

“transferring Mr Kabuga to Rwanda would be ill advised, and potentially dangerous, [EXPURGÉ] [...] Mr Kabuga would also be very

⁴ [EXPURGÉ]

⁵ *Sixth Joint Report*, 17 février 2025; *Extended advise on fitness to fly*, 18 avril 2025. (“*Rapport Expert*”)

⁶ *Order for Submissions*, 22 July 2024, p.2.

⁷ *Seventh joint report*, 13 août 2025, para. 3.0. (“*Rapport n°7*”)

socially isolated were he to leave the Hague, where he currently has regular contacts and visits from family members.”⁸

11. Le professeur [EXPURGÉ]: “Mr. Kabuga is a frail, elderly person who **would be unable to tolerate travelling for long distances.**”⁹

12. Le professeur [EXPURGÉ]:

“Kabuga **remains medically unfit to travel to Rwanda** or any adjacent setting. In my opinion **such a move would not be in his best interests owing to his dependence on the emotional support and social support of his immediate family** who are able to visit him in his present placement.”¹⁰

Ces Experts suivent depuis des années Kabuga : nul ne le connaît mieux qu’eux.

— Position de l’Expert aéromédical:

13. Le Procureur suggère, pour contourner l’opposition des trois Experts, que cet expert aurait validé le transfert.

14. Rien n’est plus inexact:

“Besides the direct medical risks of flying for this elderly [EXPURGÉ]person, **I see a high chance of delayed negative effects** of a long range flight occurring within the first 10 days after flying. With all co-morbidities and recent health problems needing professional care and cure, **I can not support bringing Mr. Kabuga from a country with a very good health standard to a country with a low health standard.** Contact to family members is important for older persons to stay mentally as fit as possible. [EXPURGÉ]. **From an official point of view, one can not declare Mr. Kabuga being generally fit to fly.**”¹¹

⁸ *Id.*, p.7148.

⁹ *Id.*, p.7156.

¹⁰ *Id.*, p.7161.

¹¹ *Rapport Expert*, p.7046.

15. Dans son deuxième rapport,¹² l’Expert aéromédical approfondit ses conclusions initiales (Kabuga n’est pas apte à voyager).¹³ Il explique que, quel que soit le dispositif technique ou logistique, un voyage ferait toujours courir des risques médicaux graves à Kabuga, et qu’il peut notamment y avoir des effets retardés.¹⁴
16. Autrement dit, lorsque l’Expert aéromédical évoque la “mitigation”, il précise qu’il est possible de réduire certains risques **en théorie**, de façon statistique. Toutefois, les risques demeurent bien réels, en particulier pour une personne aussi vulnérable que Kabuga.¹⁵ Un tel voyage ne saurait donc être neutre et entraînerait inévitablement des conséquences néfastes. La question à laquelle la Chambre doit donc répondre n’est pas de savoir si le voyage sera immédiatement fatal – il pourrait l’être, comme il pourrait ne pas l’être et nul ne peut le prévoir – mais bien celle de savoir pour quelle raison il faudrait imposer de tels risques à Kabuga, une personne présumée innocente à qui la Chambre d’appel a accordé la liberté provisoire.
17. Les antécédents de Kabuga ([EXPURGÉ]) l’exposent à des risques considérables: [EXPURGÉ]¹⁶ et les **précautions évoquées par l’Expert aéromédical restent purement théoriques, sans garantir sa survie au voyage.**¹⁷
18. De plus, les recommandations pratiques de l’Expert aéromédical (présence d’un membre de la famille, examens approfondis à l’arrivée), sont irréalisables:
 - i. Compte tenu du danger que courrait un membre de sa famille d’être arrêté et menacé à l’arrivée au Rwanda (voir *infra*), personne ne l’accompagnera;
 - ii. Le Rwanda ne dispose pas d’infrastructures médicales de haut niveau adaptées;

¹² Registrar’s submission in relation to the “order for further submissions from the independent medical expert” of 2 June 2025, 23 juin 2025. (Réponse)

¹³ *Précité*, note 11.

¹⁴ *Réponse*, p.7107, 7109 et 7111. (“All the named negative effects **will take place**, but the severity can not be predicted. There is not any profound examination to calculate the risk.”)

¹⁵ *Rapport Expert*, p.7047. (“Flying him to Rwanda puts him at severe risks of medical deterioration”).

¹⁶ [EXPURGÉ]

¹⁷ *Id.*, p.7111.

- iii. Chaque étape du transfert accroîtrait le danger vital pour Kabuga, au point que la véritable question demeure: pourquoi faire courir un tel risque à Kabuga ?

19. De plus, les rapports de l'Expert aéromédical ont été rédigés [EXPURGÉ]

20. b/ [EXPURGÉ]

21. Le professeur [EXPURGÉ] dit:

“[EXPURGÉ].”¹⁸

22. Le professeur [EXPURGÉ] relève:

“[EXPURGÉ].”¹⁹

23. Le professeur [EXPURGÉ] conclut:

“[EXPURGÉ].”²⁰

24. [EXPURGÉ]²¹

Le professeur [EXPURGÉ] a résumé la position des médecins [EXPURGÉ]:

“[EXPURGÉ].”²²

25. [EXPURGÉ] l'état de santé de Kabuga rend tout transport aérien particulièrement dangereux sur les plans vasculaire et neurologique.

26. La réalité est la suivante: non seulement Kabuga ne peut être transféré au Rwanda, [EXPURGÉ]²³

¹⁸ *Rapport n°7*, p.7148.

¹⁹ [EXPURGÉ]

²⁰ [EXPURGÉ]

²¹ [EXPURGÉ]

²² *Rapport n°7*, p.7153.

²³ *Id.*, paras. 21.7 et 25.6.

27. [EXPURGÉ].²⁴

28. **c/** Suivre le Procureur priverait Kabuga de sa famille.

29. Pour les médecins et experts, la **présence de la famille** de Kabuga à ses côtés est **nécessaire**.²⁵

30. Par exemple, la médecin [EXPURGÉ] indique:

“From a care-oriented and humanitarian point of view, **it is expected that daily family support will be physically and psychologically beneficial for the patient**. A stable environment where family and loved ones are continually present and motivated to deliver assistance will provide the necessary continuity of care for a vulnerable elderly patient, [EXPURGÉ].”²⁶

31. Puisque Kabuga n’a plus de famille au Rwanda, il faudrait donc que ses enfants puissent venir régulièrement au Rwanda et y rester. Or, **(i)** ses enfants [EXPURGÉ] De plus, **(ii)** leur sécurité n’y serait pas assurée: les biens de Kabuga ont été accaparés par des membres du premier cercle du régime. À défaut de pouvoir forcer Kabuga à signer les documents légitimant un transfert de propriété, la tentation serait grande pour ceux qui se sont accaparés ses biens de forcer les enfants de Kabuga à les signer.

32. En outre, l’article 8 de la *CEDH* protège le droit à la vie familiale. Or, un renvoi de Kabuga au Rwanda aurait pour effet de le priver de toute possibilité de vivre entouré de sa famille.

iii. Le Procureur n’a pas pris en considération l’organisation logistique nécessaire à l’accueil et au traitement de Kabuga au Rwanda dans le cadre sa mise en liberté, semblant

²⁴ *Id.*, p.7156 (Le professeur [EXPURGÉ]: “[EXPURGÉ]”).

²⁵ *Id.*, p.7161.

²⁶ [EXPURGÉ]

considérer qu’il suffirait de le remettre entre les mains des autorités rwandaises et de s’en laver les mains ensuite.

33. Le Procureur ne semble pas considérer qu’il s’agit d’une remise en liberté, donnant l’impression de vouloir organiser un transfert en détention ou assignation à résidence au Rwanda. Ceci explique qu’il ne dise mot des dispositions logistiques nécessaires à l’accueil de Kabuga.

34. Il ne précise ni le lieu d’hébergement, ni qui soignerait Kabuga de façon régulière, en quoi le personnel serait neutre, qui ferait le monitoring, quels seraient les coûts d’une telle prise en charge, qui les supporterait, et qui supporterait son éventuel rapatriement à La Haye si besoin était.

35. Or, l’état de santé [EXPURGÉ].²⁷

36. Le professeur [EXPURGÉ]:

“[EXPURGÉ].”²⁸

37. Le Procureur n’explique pas dans quels hôpitaux et par quels spécialistes Kabuga pourrait être suivi et traité pour ses nombreuses pathologies, étant rappelé que l’expert indique que le Rwanda est classé en zone 4, la catégorie plus basse.²⁹

38. Le Procureur ne dit rien non plus des équipements hospitaliers, information pourtant essentielle pour vérifier son affirmation concernant l’équivalence des soins entre Kigali et La Haye.

²⁷ *Rapport n°7*, p.7153, paras. 21.7 et 25.6, p.7161-7162, para. 5.5, p.7172; *Rapport médical*, 21 août 2025, para. 8.

²⁸ [EXPURGÉ]

²⁹ *Rapport Expert*, p.7047. (“ICU treatment like in the Netherlands is not available [...] Class 4: Countries with low health standard”)

39. Enfin, l'EAI souligne qu'en l'absence d'un personnel qualifié et disponible, Kabuga ne pourrait être soigné adéquatement.³⁰

iv. Le régime rwandais: une dictature violente.

40. Un transfert au Rwanda, pays dépourvu d'un système judiciaire indépendant,³¹ exposerait Kabuga à des violations certaines de ses droits, en contradiction avec le Statut du Mécanisme.

41. Depuis la prise du pouvoir par le FPR en 1994, les arrestations sans motif, détentions arbitraires et assassinats d'opposants politiques ont été une constante, d'abord, à l'encontre des responsables des partis politiques d'opposition puis, à l'encontre de tous les critiques du régime.³² Des assassinats sont commis aussi à l'étranger.

42. Les opposants, hutu ou tutsi sont détenus arbitrairement et torturés.³³

43. Selon le rapport du HCDH du **9 septembre 2025**, des centaines de civils hutu ont été massacrés en juillet 2025 à Rutshuru par le M23 soutenu par le Rwanda. Le Rwanda a été sommé par le Haut-Commissaire de retirer ses forces de RDC.³⁴

44. C'est dans ce cadre que le Conseil de l'UE a adopté des sanctions contre des militaires rwandais de haut rang.³⁵

45. Le Rwanda est directement impliqué dans des violences ciblées contre des membres de la communauté hutu, ce qui constitue un risque pour Kabuga, d'autant que des

³⁰ *Id.*, p.7047.

³¹ *Réponse de la Défense à la "Prosecution submission pursuant to the Chamber's 14 October 2024"*, 4 novembre 2024, paras. 34 à 55. ("*Réponse de la Défense*"); HRW, [« Rapport mondial 2025 », chapitre Rwanda](#), 9 janvier 2025; Amnesty International, [« La situation des droits humains dans le monde »](#) chapitres RDC et Rwanda, avril 2025.

³² *Réponse de la Défense*, paras. 36-40.

³³ *Id.*, para. 48-51, 55; HCDH, ["Rwanda must provide answers on fate of abducted brothers Jean Nsengimana and Antoine Zihabamwe: UN experts"](#), 4 octobre 2024.

³⁴ *Précité*, note 2.

³⁵ *Conseil de l'UE, « République démocratique du Congo : l'UE inscrit neuf personnes et une entité supplémentaires sur la liste »*, 17 mars 2025; SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement, [« La Belgique réagit à la décision disproportionnée du Rwanda de rompre les relations diplomatiques »](#), 17 mars 2025.

actions judiciaires visant la saisie de ses biens sont en cours au Rwanda. Les initiateurs de ces actions semblent vouloir démontrer l'aptitude de Kabuga et sa culpabilité dans le cadre de ces procédures.³⁶

Conclusion:

46. Transférer Kabuga au Rwanda équivaldrait à l'envoyer à la mort. Le Mécanisme, responsable de sa sécurité et de la protection de ses droits, ne peut imposer un transfert dans un pays où sa vie serait menacée. L'«intérêt de la justice» commande d'écarter l'option Rwanda et de privilégier une solution garantissant soins et sécurité, conformément à la décision du 7 août 2023 qui a décidé de la liberté provisoire.

47. [EXPURGÉ]

Nombre de mots: 2292.



Emmanuel Altit

Conseil de Félicien Kabuga

Fait le 22 septembre 2025 à Paris, France

³⁶ IGIHE, « [Les rebondissements du procès de Félicien Kabuga](#) », 9 avril 2025 (Arrestation saluée, déclaration d'incapacité décriée); IGIHE, « [IBUKA introduit une demande d'indemnisation contre Kabuga en faveur des rescapés du génocide](#) », 9 juin 2023; IGIHE, « [L'Affaire Félicien Kabuga, entre droit à la révision et saisie de ses biens](#) », 18 juin 2023; (action civile de plus de 34 millions USD et demande de saisie des biens. IBUKA conteste l'incapacité de Kabuga). Voir aussi *Réponse de la Défense*, para. 27 et note 14.

PUBLIC

ANNEXE

[EXPURGÉ]



TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS / FICHE DE TRANSMISSION POUR LE DÉPÔT DE DOCUMENTS

I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GÉNÉRALES

To/ À :	IRMCT Registry/ Greffe du MIFRTP		☒ Arusha/ Arusha	☐ The Hague/ La Haye			
From/ De :	☐ President/ Président	☐ Chambers/ Chambre	☐ Prosecution/ Bureau du Procureur	☒ Defence/ Défense	☐ Registrar/ Greffier	☐ Other/ Autre	
Case Name/ Affaire :	Félicien KABUGA			Case Number/ Affaire n° :	MICT-13-38-T		
Date Created/ Daté du :	22 septembre 2025		Date transmitted/ Transmis le :	23 septembre 2025		Number of Pages/ Nombre de pages :	12
Original Language/ Langue de l'original :	☐ English/ Anglais	☒ French/ Français	☐ Kinyarwanda	☐ B/C/S	☐ Other/ Autre (specify/ préciser):		
Title of Document/ Titre du document :	Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la "Prosecution submission concerning Kabuga's provisional release to Rwanda of 9 September 2025" »						
Classification Level/ Catégories de classification :	☒ Public/ Document public	☐ Ex Parte Defence excluded/ Défense exclue ☐ Ex Parte Prosecution excluded/ Bureau du Procureur exclu ☐ Ex Parte Rule 86 applicant excluded/ Article 86 requérant exclu ☐ Ex Parte Amicus Curiae excluded/ Amicus curiae exclu ☐ Ex Parte other exclusion/ autre(s) partie(s) exclue(s) (specify/ préciser) :					
Document type/ Type de document :	☐ Motion/ Requête ☐ Judgement/ Jugement/Arrêt ☐ Book of Authorities/ Recueil de sources ☐ Warrant/ Mandat ☐ Decision/ Décision ☒ Submission from parties/ Écritures déposées par des parties ☐ Affidavit/ Déclaration sous serment ☐ Notice of Appeal/ Acte d'appel ☐ Order/ Ordonnance ☐ Submission from non-parties/ Écritures déposées par des tiers ☐ Indictment/ Acte d'accusation						

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ ÉTAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT

☒ Translation not required/ La traduction n'est pas requise						
☐ Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/ La partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction : (Word version of the document is attached/ La version Word du document est jointe)						
☐ English/ Anglais ☐ French/ Français ☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/ Autre (specify/préciser):						
☐ Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/ La partie déposante soumet l'original et la version traduite aux fins de dépôt, comme suit :						
Original/ Original en :	☐ English/ Anglais	☐ French/ Français	☐ Kinyarwanda	☐ B/C/S	☐ Other/ Autre (specify/ préciser):	
Traduction/ Traduction en :	☐ English/ Anglais	☐ French/ Français	☐ Kinyarwanda	☐ B/C/S	☐ Other/ Autre (specify/ préciser):	
☐ Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/ La partie déposante soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):						
☐ English/ Anglais ☐ French/ Français ☐ Kinyarwanda ☐ B/C/S ☐ Other/ Autre (specify/préciser):						